



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-045

Objet : Rue Lucien Poulard

Arrêté portant autorisation d'installation d'un appareil de levage type grue

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le décret n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Vu la demande en date du 17 décembre 2025, présentée par l'entreprise Eiffage Construction Ille et Vilaine – 24 rue du Bourg Nouveau – 35000 Rennes, pour être autorisée à installer temporairement un appareil de levage type grue à tour – rue Lucien Poulard (parcelle cadastrée AC 482),

Vu le dossier accompagnant cette demande d'arrêté, et notamment un plan de la zone de survol de l'engin,

Vu le permis de construire PC 035 236 25 00023 délivré le 7 novembre 2025 au GIP Campus Esprit Industrie pour la construction d'un campus,

Considérant que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal de Redon, autres que les ascenseurs et monte-chARGE, nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, mais également en termes de contrôle de montage et de mise en service de la grue, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté, et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de construction autorisés par le permis de construire PC 035 236 25 00023 délivré le 7 novembre 2025, pour la construction d'un campus, au GIP Campus Esprit Industrie, l'entreprise Eiffage Construction Ille et Vilaine – 24 rue du Bourg Nouveau – 35000 Rennes, est **AUTORISÉE** à installer une grue à tour telle que déclarée, et sous réserve de respecter les articles 2 à 8, à compter du lundi 23 février 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de cette grue. Avant la mise en service de la grue, un certificat mentionnant que l'appareil satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur devra être établi par un technicien qualifié et agréé. Ce certificat devra être obligatoirement transmis à la Ville de Redon – 18 Place Saint Sauveur – 35600 REDON – Tél. 02.99.71.05.27 servicestechiques@mairie-redon.fr.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée qu'après que la Ville de Redon ait pris acte de ce certificat et qu'il ait notifié sa décision pour la mise en service à l'entreprise. L'entreprise devra fournir une attestation d'assurance professionnelle à jour, valide jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au lundi 14 décembre 2026, passée cette date de validité, une nouvelle demande d'autorisation d'installation devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le survol par les charges de propriétés privées voisines est interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue « mise en girouette » devra être libre de charge et être équipée d'un drapeau neutre ou d'un dispositif équivalent permettant de percevoir aisément au sol le sens du vent.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, le signalisation, les vérifications, le fonctionnement, l'utilisation, ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté. À tout moment, et sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou utilisateur de l'engin de levage devra être en mesure de justifier la conformité de son installation et de son utilisation.

ARTICLE 6 : L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous l'entièvre responsabilité du pétitionnaire.

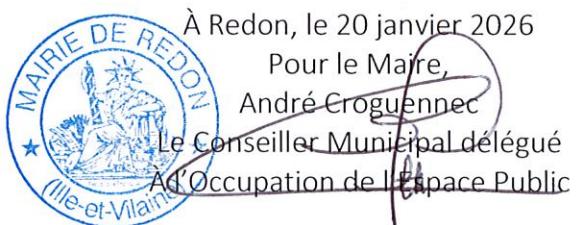
ARTICLE 7 : La présente autorisation permet l'installation de la grue à tour mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. Afin d'éviter tout risque et nuisance pour le voisinage, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté et proportionné. Il importe qu'une information des riverains soit menée au plus tôt pour préciser les modalités du chantier et de l'installation de l'appareil de levage. Les services de gendarmerie devront par ailleurs être préalablement informés de la date exacte d'installation prévue pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif au tribunal administratif de Rennes par courrier ou le site Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 9 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué

Ad'Occupation de l'Espace Public